

Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en oeuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

D. 17-02-2006

M.B. 05-04-2006

Modification :

D. 09-12-2020 - M.B. 21-12-2020

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en oeuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.

Article 2. - Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 2005.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 février 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK



**12 DECEMBRE 2005. - ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT
FEDERAL, LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF A LA MISE
EN OEUVRE DE LA LOI DU 24 AVRIL 2003 REFORMANT
L'ADOPTION**

Le présent accord a été modifié par l'accord de coopération signé le 18 février 2020 dont le décret du 9 décembre 2020 a porté assentiment.

Vu les articles 128, § 1^{er}, et 130, § 1^{er}, de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 5, § 1^{er}, II, 1^o et 6^o, et 92bis, § 1^{er}, modifiés par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, § 2, et 55bis, modifiés par les lois des 18 juillet 1990 et 5 mai 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 63, modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993;

Vu la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004, notamment l'article 13;

Considérant qu'une coopération est indispensable entre les différentes autorités compétentes en matière d'adoption, pour régler harmonieusement l'exercice de ces compétences;

Considérant que cette coopération permettra également de clarifier les procédures en ce qui concerne la mise en application de la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

Entre :

1^o L'Etat fédéral, représenté par la Ministre de la Justice;

2^o La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et de la Ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

3^o La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de la Ministre-Présidente et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

4^o La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Vice Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme;

5^o La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune en la personne de son Président et des membres du Collège ayant la Politique d'Aide aux personnes dans leurs attributions;

En fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Préparation de l'adoptant et information préalable des parents d'origine

Modifié par D. 09-12-2020

Article 1^{er}. - Pour l'application des articles 1231-3, alinéa 2 et 1231-1/2, alinéa 2 du Code judiciaire, les Communautés délivrent, au terme de la préparation de l'adoptant visée aux articles 346-2, alinéa 1^{er}, et 361-1, alinéa 2, du Code civil, un certificat attestant du suivi de celle-ci. Ce certificat est conforme au modèle joint en annexe 1 du présent accord de coopération.

Les adoptants résidant dans la région de Bruxelles-capitale font le choix de la Communauté française ou de la Communauté flamande.

Remplacé par D. 09-12-2020

Article 2. - Lorsque l'apparement de l'enfant a été encadré par un organisme d'adoption agréé par les Communautés, l'information préalable et adéquate des parents d'origine de l'enfant, visée à l'article 348-4, alinéas 2 et 3, du Code civil, est assurée par les Communautés.

Lorsqu'il s'agit d'une adoption visée à l'article 346-1/1, alinéa 2 du Code civil, et que l'enquête sociale est ordonnée par le tribunal de la famille en application de l'article 346-1/2 du Code civil, les Communautés assurent l'information visée à l'alinéa 1^{er}.

Pour l'application de l'article 363-1 du Code civil, l'autorité centrale communautaire compétente est habilitée à autoriser que l'adoptant et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde ou dont le consentement à l'adoption est requis entrent en contact, lorsqu'il ne s'agit pas de membres d'une même famille, avant que les dispositions des articles 361-1 et 361-3, 1^o à 5^o, ou des articles 362-2 à 362-4 soient respectées et pour autant que les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant soient remplies.

CHAPITRE II. - Enquête sociale

Remplacé par D. 09-12-2020

Article 3. - § 1^{er}. Les Communautés mettent à disposition des tribunaux de la famille un ou plusieurs services chargés de réaliser les enquêtes sociales ordonnées par le tribunal de la famille conformément à l'article 348-11, alinéa 2, du Code civil et aux articles 1231-1/4, 1231-6, alinéa 1^{er}, 1231-10, alinéa 1^{er}, 3^o et 1231-35, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, et celle ordonnée par la chambre de la famille de la Cour d'appel conformément à l'article 1231-55 du Code judiciaire.

Les enquêtes sociales visées à l'alinéa 1^{er} sont menées par le service désigné :

- 1^o par la Communauté flamande, lorsque la procédure a été engagée :
 - a) devant un tribunal de la famille de la région de langue néerlandaise ;
 - b) devant le tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles ;
 - c) devant la chambre de la famille néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles ;
- 2^o par la Communauté française, lorsque la procédure a été engagée :

a) devant un tribunal de la famille de la région de langue française ;
b) devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles ;
c) la chambre de la famille francophone de la Cour d'appel de Bruxelles.

3° par la Communauté germanophone, lorsque la procédure a été engagée devant le tribunal de la Famille d'Eupen.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 362-2 du Code civil, lorsque l'enfant concerné a sa résidence dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la procédure est obligatoirement introduite :

1° devant le tribunal de la famille néerlandophone, si l'adoption est encadrée par un organisme agréé par la Communauté flamande ;

2° devant le tribunal de la famille francophone, si l'adoption est encadrée par un organisme agréé par la Communauté française.

Modifié par D. 09-12-2020

Article 4. - L'enquête sociale doit avoir au moins pour objet :

1° Dans la procédure relative à la constatation de l'aptitude à adopter :

a) La récolte des informations relatives à l'identité de l'adoptant, sa situation socioéconomique et son milieu social;

b) La vérification des qualités socio-psychologiques nécessaires pour adopter de l'adoptant à partir du recueil d'informations concernant notamment : les caractéristiques personnelles des candidats adoptants, l'histoire et la dynamique du couple et de la famille, le désir d'enfant et les motivations à l'adoption, les conceptions de l'adoption et les attentes, le projet d'adoption, l'éducation de l'enfant, les potentialités psycho-affectives des candidats adoptants, le profil de l'enfant ou des enfants pouvant être confiés aux candidats adoptants, avec leur consentement écrit, des informations concernant la situation médicale des candidats adoptants.

2° Dans la procédure relative au constat de l'adoptabilité d'un enfant :

a) La vérification des besoins spécifiques de l'enfant d'être adopté;

b) La récolte des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, et, avec le consentement écrit des personnes concernées, du représentant légal de l'enfant et de celui-ci s'il a atteint l'âge de douze ans, sur son passé médical et celui de sa famille (article 1231-35 du Code judiciaire).

Modifié par D. 09-12-2020

Article 5. - Sur la base des données relatives à l'état de santé de l'adoptant, le médecin désigné par l'autorité centrale communautaire compétente établit une attestation médicale type, dont le modèle figure en annexe 2 du présent accord de coopération et d'où ressort uniquement si son état de santé lui permet de poursuivre le projet d'adoption ou si celui-ci s'y oppose.

Cette attestation est rédigée sur la base d'un document permettant d'orienter la réflexion dudit médecin. Le modèle de ce document est fixé par les Communautés.

Il communique à l'adoptant que cette attestation sera mise à la disposition du service visé à l'article 3.

Pour les adoptants résidant sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, l'autorité centrale communautaire de la Communauté ayant effectué l'enquête sociale désigne le médecin chargé d'établir l'attestation

médicale.

Remplacé par D. 09-12-2020

Article 6. - § 1^{er}. Les coûts de l'enquête sociale sont financés par l'Etat fédéral, sur base d'un forfait par enquête sociale dont le montant est fixé en fonction du type enquête sociale à financer :

- Enquête sociale d'aptitude des adoptants : 480 € ;
- Enquête sociale dans le cadre d'une prolongation de l'aptitude : 240 € ;
- Enquête sociale intrafamiliale interne et sur l'adoptabilité : 800 € ;
- Enquête sociale de l'adoptabilité de l'enfant belge pour une adoption internationale : 480 € ;
- Enquête sociale pour refus abusif de consentement : 240 €.

Les montants indiqués à l'alinéa 1^{er} sont liés aux fluctuations de l'indice des prix calculé en application de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant dispositions sociales et sont adaptés chaque année. L'indice de départ est celui de janvier 2020.

Tous les deux ans, les communautés et l'Etat fédéral évaluent, à la demande de l'un d'eux, la nécessité d'adapter le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Le cas échéant, le montant forfaitaire adapté est déterminé dans un accord de coopération d'exécution au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cette adaptation tient compte d'une évolution des coûts dépassant l'évolution de l'indice des prix visé à l'alinéa 2.

L'Etat fédéral verse un acompte calculé sur la base du coût des enquêtes sociales réalisées l'année précédente. Cet acompte s'élève à 50 pourcent de ce coût. Dans l'année qui suit la réalisation des enquêtes sociales, le solde est versé sur présentation, avant le 31 mars, d'une déclaration de créance. Cette déclaration de créance comprend une ventilation des montants dus par type d'enquêtes sociales, ainsi que la juridiction ayant ordonné l'enquête sociale et le numéro de rôle de l'affaire.

Inséré par D. 09-12-2020

CHAPITRE IIBIS. – Rapport visé à l'article 361-2/1 du Code civil et à l'article 1231-38 du Code judiciaire

Inséré par D. 09-12-2020

Article 6/1. – Le rapport visé à l'article 361-2/1 du Code civil est rédigé selon un modèle fixé par la Communauté compétente :

- 1° soit directement par l'autorité centrale communautaire compétente ;
- 2° soit par le service désigné par la Communauté compétente, moyennant approbation par l'autorité centrale communautaire compétente.

L'autorité centrale communautaire compétente transmet ce rapport, ainsi que l'avis du Ministère public visé à l'article 1231-1/5 du Code judiciaire, à l'autorité centrale fédérale au moment de la demande de reconnaissance.

L'autorité centrale communautaire compétente peut demander l'actualisation de l'avis du Ministère public visé à l'article 1231-1/5 du Code



judiciaire.

Pour l'application du présent article, la Communauté compétente est celle qui encadre la procédure d'adoption, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Inséré par D. 09-12-2020

Article 6/2. – Le rapport visé à l'article 1231-38 du Code judiciaire est rédigé selon un modèle fixé par la Communauté compétente :

- 1° Soit directement par l'autorité centrale communautaire compétente ;
- 2° soit par le service désigné par la Communauté compétente, moyennant approbation par l'autorité centrale communautaire compétente.

Pour l'application du présent article, la Communauté compétente est celle qui encadre la procédure d'adoption, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Intitulé remplacé par D. 09-12-2020

CHAPITRE III. - Communication et transmission de documents, rapports et décisions

Modifiée par D. 09-12-2020

Section I. - Adoption internationale - L'enfant réside habituellement dans un autre Etat

Article 7. – [...] *Abrogé par D. 09-12-2020*

Modifié par D. 09-12-2020

Article 8. - La copie du rapport visé à l'article 361-2/1 du Code civil, la copie du jugement relatif à l'aptitude de l'adoptant et la copie de l'avis écrit du ministère public visé à l'article 1231-1/5 du Code judiciaire sont conservées, tant par l'autorité centrale fédérale à laquelle celles-ci ont été transmises en application des articles 361-2 du Code civil et 6/1 du présent accord, que par l'autorité centrale communautaire, à laquelle celles-ci ont été communiquées en application des mêmes dispositions.

Article 9. - Les autorités centrales communautaires communiquent sans délai à l'autorité centrale fédérale les décisions étrangères visées aux articles 361-3 et 361-5 du Code civil ayant permis le déplacement de l'enfant, de l'Etat d'origine vers la Belgique, en vue d'adoption.

Intitulé remplacé par D. 09-12-2020

Section II. - Adoption internationale - L'enfant réside habituellement en Belgique

Modifié par D. 09-12-2020

Article 10. - L'autorité centrale communautaire qui, en vertu de l'article 362-1 du Code civil, a obtenu le rapport concernant la ou les personnes qui désirent adopter un enfant résidant en Belgique, fait parvenir, en application de l'article 1231-34 du Code judiciaire, à l'autorité centrale fédérale les données concernant un enfant, qui peut être pris en considération pour une adoption et lui remet les pièces, visées à l'article 1231-42 du Code judiciaire.



Remplacé par D. 09-12-2020

Article 11. - L'autorité centrale fédérale et l'autorité centrale communautaire qui a rédigé ou approuvé le rapport visé à l'article 1231-38 du Code judiciaire conservent chacune une copie dudit rapport et du jugement relatif à l'adoptabilité de l'enfant.

CHAPITRE IV. - Commission de concertation et de suivi

Modifié par D. 09-12-2020

Article 12. - § 1^{er}. Une Commission de concertation et de suivi est instaurée, dont les missions sont les suivantes :

- 1° Favoriser la mise en oeuvre du présent accord de coopération et de la loi;
- 2° Assurer un échange régulier d'informations, de documentation et de statistiques uniformisées;
- 3° Coordonner les missions des différentes autorités centrales en matière de coopération internationale.

Remplacé par D. 09-12-2020

§ 2. La Commission de concertation et de suivi est composée comme suit :

- un représentant du Ministre de la Justice;
- un représentant du SPF Affaires étrangères;
- un représentant du SPF Intérieur;
- un représentant du Ministre ayant l'adoption dans ses attributions pour chaque Communauté et deux représentants des Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétents pour la politique de l'aide aux personnes;
- au moins un représentant de l'autorité centrale fédérale et de chaque autorité centrale d'une Communauté, et au moins un représentant des services de la Commission communautaire commune compétents pour la politique de l'aide aux personnes;
- un représentant du collège des Procureurs-généraux, et deux représentants du Conseil des procureurs du Roi, dont l'un du rôle linguistique francophone et l'autre du rôle linguistique néerlandophone;
- deux juges siégeant au tribunal de la famille, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise ;
- deux conseillers siégeant à la Cour d'Appel dans les affaires familiales, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise.

§ 3. La Commission de concertation et de suivi se réunit au moins deux fois par an.

Elle est présidée par le représentant du Ministre de la Justice. Le secrétariat est assuré par l'autorité centrale fédérale.

§ 4. La Commission de concertation et de suivi peut établir un règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V. - Identification des organismes agréés par les Communautés

Article 13. - Afin que l'autorité centrale fédérale puisse communiquer au Bureau permanent de la Conférence de La Haye la liste des organismes agréés, chaque Communauté notifie à l'autorité centrale fédérale la liste des organismes agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

CHAPITRE VI. - Entrée en vigueur

Article 14. - Le présent accord produit ses effets le même jour que la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.

Bruxelles, le 12 décembre 2005, en cinq exemplaires originaux en français, en allemand et en néerlandais.

Pour l'Etat fédéral :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président,

Y. LETERME

La Ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

Mme I. VERVOTTE

Pour la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme M. ARENA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

K.-H. LAMBERTZ

Le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme,

B. GENTGES

Pour la Commission communautaire commune :

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Ch. PICQUE

Le Membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes,

P. SMET

Le Membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes,

Mme E. HUYTEBROECK



ANNEXE 1^{re}

CERTIFICAT

Je soussigné(e) atteste,
conformément aux articles 1231-1/2, alinéa 2, 2° et 1231-3, alinéa 2, du Code
judiciaire, que la préparation organisée par la Communauté
et visée aux articles 346-2 et 361-1, alinéa 2, du Code civil a été suivie :

Par Madame/Monsieur

Nom : Prénom :
Lieu de naissance : Date de naissance :
Nationalité :
Etat civil :
Numéro de registre national :
Adresse :

Et Madame/Monsieur

Nom : Prénom :
Lieu de naissance : Date de naissance :
Nationalité :
Etat civil :
Numéro de registre national :
Adresse :

Fait àle

(cachet)
qualité)

(signature, nom, prénom,



Remplacée par D. 09-12-2020

ANNEXE 2

ATTESTATION MEDICALE

(Conformément à l'article 5 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 en matière d'adoption, modifié par l'accord de coopération du)

Je soussigné(e), Docteur en médecine, atteste que, sur la base des données médicales relatives à Monsieur / Madame et du document informatif transmis par l'autorité centrale communautaire relatif à l'adoption d'un enfant:

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

L'état de santé de l'intéressé(e) lui permet / ne lui permet pas d'adopter un enfant.

L'intéressé(e) a été informé(e) que la présente attestation sera mise à la disposition du service chargé de la réalisation de l'étude sociale ordonnée par le Tribunal de la famille

Fait à, le

(cachet)

(signature)

